



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant enregistrement de la demande liée à l'extension d'un atelier de distillation au bénéfice de la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 autorisant l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche sis au lieu-dit « Recherville » à SEGONZAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le SDAGE, les plans déchets de la commune de SEGONZAC ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 autorisant la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT à exploiter des chais de stockage d'alcools de bouche et une installation de distillation, sur le site de « Recherville » à SEGONZAC ;

Vu la demande déposée le 09 décembre 2016 complétée le 13 mars 2017 par la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT dont le siège social est situé à SEGONZAC (16 130) en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension d'une installation de distillation sur le territoire de la commune de SEGONZAC au lieu-dit « Recherville » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2017 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement concernant l'extension de l'installation de distillation ;

Vu l'avis du SDIS de la CHARENTE du 14 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la décision tacite de refus de la demande d'enregistrement intervenue le 12 octobre 2017 ;

Vu que la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT demande par courriel du 26 octobre 2017 à ce que la décision tacite de refus soit retirée ;

Considérant que l'établissement exploité par la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT est soumis au régime d'autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est donné acte à la SARL DISTILLERIE DE L'UGNI BLANC – CHEVRIER TRIBOT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Recherville » à SEGONZAC et qui exploite des chais de stockage d'eaux de vie et un atelier de distillation sur le site de « Recherville » à SEGONZAC, de la demande d'enregistrement pour l'extension d'un atelier de distillation.

Article 2

Le tableau de classement des installations, décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, est actualisé et complété comme suit :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités autorisées des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur, est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics	Capacité totale de charge des alambics : 200 hl soit 120 hl d'alcool pur par jour	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an	21 500 hl	E
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 500 m ³	2645 m ³	A

Article 3

L'article 1.2.2 relatif entre autres aux caractéristiques de la distillerie, de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 est actualisé comme suit :

Distillerie

Désignation	Type de combustible	Caractéristiques
Distillerie	Gaz naturel	8 alambics de 25 hl de charge chacun

Article 4

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 est actualisé comme suit :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SEGONZAC	n° 793, 817, 1103, 1245 à 1250	Recherville

Article 5

L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 est actualisé comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
2 février 1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26 novembre 2012	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
14 janvier 2011	Arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6

L'article 7.5.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2013 est actualisé comme suit :

Le site est pourvu d'une réserve d'eau de 600 m³ nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcools de bouche.

La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doivent faire l'objet d'un accord formel du S.D.I.S.

Article 7 – Publicité

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SEGONZAC, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SEGONZAC pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Article 8- Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1° Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

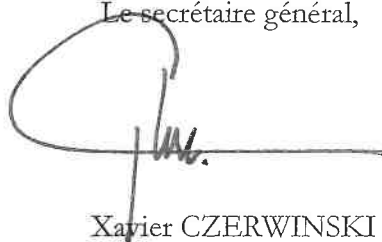
2° Pour les tiers, le délai est de quatre mois . Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 9 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le Maire de SEGONZAC, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le
P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

13 NOV. 2017



Xavier CZERWINSKI

Distillerie de l'Ugent Blanc
 Recherville 16130 SEGONZAC
 Construction d'un bâtiment pour quatre climatiseurs
 Recherville 16130 SEGONZAC

CHAI STOCKAGE
 ALCOOL
 CHIS 200L

LEGENDE

- Constatations attention déportés
- Réseau Electrique
- Réseau Gaz
- Réseau Eaux Usées
- Réseau Eaux Pluvielles
- Collecte des produits vers l'aire de rétention
- Bord de chaussée
- Colonne
- Culture & orner
- Bas de laits
- Escaliers à color
- Escaliers existant
- Cabalote
- Mur avec clôture
- Planifications
- Bâtiment existant
- Couves vis/motors
- 100000 - 100000
- 100000 - 100000
- 100000 - 100000
- 100000 - 100000

* Données relatives au lotissement de l'ancien établissement
 Approuvé par le Maire le 10/04/2010 - 14/04/2010

Échelle : 1:500
 Modifié : 01/12/2016
 Vérifié : F.P.B

PREVOIR
 BORNAGE

TERRE CULTIVÉE

ESPACE JARDIN

ESPACE JARDIN

Bassin
 BAC A VASSÈS
 750 m³

CHAI CVC
 270 m²
 (stockage alcool (température contrôlée))

CHAI BLANC
 200 m²
 (stockage alcool)

Bassin
 100 m³
 VISIOLAC

PHYTOBAC

HANNAH STOCKAGE MATIÈRE
 1000 m²

Maison la source
 Surface = 450 m²

Chauffage central
 Surface = 450 m²

Surface = 450 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²

CHAI
 100 m²



Sari Peirier-Bordage Architecture - 18, Rue Bas - 16200 Jarnac

Cette notice est propriété exclusive de la Sari Peirier-Bordage Architecture. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Sari Peirier-Bordage Architecture est formellement interdite.

